



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/0734
SD 0522-01397

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1980, modifié le 4 octobre 2012, autorisant Monsieur Jean-Philippe Hervo à exploiter lieu-dit, Launay-Congard à Hénansal, à moins de cent mètres du tiers le plus proche, un élevage porcin d'une capacité maximale de 1696 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 26 juin 2015 par Monsieur Jean-Philippe Hervo en vue d'effectuer à Hénansal lieu-dit Launay-Congard :
 - l'augmentation de la production de porcelets, sans augmentation des effectifs porcins et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 novembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage porcin est autorisé et que le plan d'épandage présenté respecte la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1980 sont modifiées comme suit :

1.1. Monsieur Jean-Philippe Hervo, ci après dénommé l'exploitant, domicilié Launay-Congard à Hé纳斯al est autorisé à exploiter à cette adresse, à moins de cent mètres des tiers les plus proches, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- ▶ un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1696 places pour animaux équivalents.
- ▶ une zone pour le traitement des lisiers par une unité mobile de traitement (UMT) comprenant :
 - . une plate-forme de réception de l'UMT ;
 - . un réacteur pour le brassage du lisier et des réactifs ;
 - . une plate-forme de réception des caissons de stockage.
 - . un silo couloir pour les co-produits lors du travail de nuit.
 - . une fosse de stockage de l'effluent épuré ;

Une partie des déjections de l'élevage ci-dessus fera l'objet d'un traitement, à savoir : 1281 kg d'azote (321 m³ de lisier) sur 12727 kg d'azote (3188 m³) produits annuellement.

1.1.1. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1696	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.1.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
HENANSAL	Porcin	ZI	n°29

1.1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.2. Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

1.2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (troues, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Troues, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 45	193	152
	PAE gestante-verraterie : 144		
Porcs charcutiers (>30kg)	966	966	3290
Porcelets	690	690	4100
Quarantaine	25		

1.2.2. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

1.2.3. Alimentation biphasé

L'alimentation biphasé doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

1.2.4. Sécurité

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

Besoins en eau

Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompier et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

1.3. Prescription concernant les périmètres de protection de captage

Des parcelles sont situées dans le périmètre de protection de «Val et Pont Ruffier»: l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

1.4. Prescriptions particulières concernant le traitement des lisiers :

1.4.1. Les inspecteurs des installations classées ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

1.4.2. Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, sont placés sur l'UMT :

- un débitmètre pour comptabiliser la totalité du lisier brut introduit, tout élevage confondu, depuis la mise en service de l'UMT. Des relevés de ce débitmètre sont effectués en présence de l'éleveur à l'arrivée et au départ de l'UMT de l'élevage. Ces relevés sont notés sur le cahier d'exploitation de l'UMT.

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit.

Les co-produits sont pesés lors de leur enlèvement qui est immédiat.

1.4.3. Un dispositif de sécurité est mis en place sur l'UMT pour prévenir tout risque d'accident lors d'un dysfonctionnement de l'UMT.

1.4.4. Débits et flux de pollution entrant dans l'UMT :

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	321 m ³
N Global	1281 kg
P2O5	752 kg

1.4.5. Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Résidu organique	Flux annuel maximal
Volume	32 Tonnes
N Global	295 kg
P2O5	602 kg

Lisier centrifugé	Flux annuel maximal
Volume	289 m3
N Global	987 kg
P2O5	150 kg

1.4.6. Auto surveillance :

1.4.6.1. On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. À la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

Durant la période de traitement, l'exploitant fait procéder par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'UMT ;
- relevé du volume de lisier brut entrant ;
- relevé du volume du lisier centrifugé produit

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate situé sur l'UMT.

Les mesures de volumes et les relevés de compteurs sont consignés sur le cahier d'exploitation de l'UMT. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée.

1.4.6.2. Pour chaque passage de l'UMT dans l'élevage, l'exploitant fait réaliser par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT un bilan matière comprenant :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant, des additifs incorporés et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MS, Nk, Pt, K2O). L'échantillon est représentatif du lisier traité au cours du passage de l'UMT dans l'élevage et est prélevé dans la fosse de stockage après homogénéisation,
- une analyse du résidu organique (MS, Nk, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le caisson ou le silo de stockage,
- une analyse du lisier centrifugé (MS, N global, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé en sortie de l'UMT.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

1.4.6.3. Après chaque passage de l'UMT dans l'élevage, l'exploitant se fait remettre par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, dans un délai maximum de deux mois, un compte-rendu comprenant :

- le bilan matière décrit ci-dessus accompagné des comptes-rendus d'analyses du laboratoire;
- une copie de la facture de la prestation ;
- une copie de la page correspondante du cahier d'exploitation de l'UMT ;
- la liste des éventuels incidents survenus durant le passage de l'UMT.

Une copie de tous les comptes-rendus est envoyée par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, à la fin de chaque année civile au service des installations classées.

1.5. Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts.

1.5.1. Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 1353 m³.

1.5.2. Le résidu organique est stocké dans des caissons le jour et dans un silo de stockage la nuit.

1.5.3. Le lisier centrifugé est stocké dans une fosse de 1200 m³.

1.5.4. Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, résidu organique, lisier centrifugé) et l'UMT doivent être munis de dispositifs de sécurité destinés à prévenir tout risque d'accident.

1.5.5. Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits, conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zones d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

1.5.6. Les lisiers bruts non traités ainsi que le lisier centrifugé seront éliminés par épandage conformément à l'annexe au présent arrêté.

1.5.7. Le transport des lisiers bruts, des coproduits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

1.6. Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements du traitement.

1.6.1. Le traitement, déjà en place, doit être poursuivi.

1.6.2. En cas d'indisponibilité provisoire de l'UMT, le lisier est stocké sur l'exploitation. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas d'indisponibilité définitive de l'UMT et avant saturation des capacités de stockage, l'éleveur doit soit présenter un autre procédé de traitement soit réduire ses effectifs en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage.

1.6.3. L'exploitant par l'intermédiaire de son prestataire de service doit informer trimestriellement le service des Installations Classées des dates de passage de l'UMT.

1.7. Prescriptions épandages sur céréales :

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral. »

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1980 demeurent inchangées.

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 susvisé est abrogé

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénansal pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénansal pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Hénansal et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 8 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin